



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de Défense et de
Protection Civile
-SIDPC-

Affaire suivie par : N. HORVAT
Tél. : 03 81 25 10 81
nathalie.horvat@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Destinataires in fine

Besançon, le **17 JUIL. 2019**

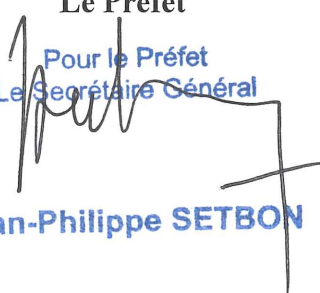
OBJET: Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

PJ : Arrêté interministériel du 18 juin 2019 paru au journal officiel le 17 juillet 2019

Je vous informe de la publication au journal officiel le 17 juillet 2019 de l'arrêté interministériel du 18 juin 2019 relatif à votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Au regard des nouveaux critères décidés par le Gouvernement, permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation, la commission interministérielle a donné un avis favorable à cette reconnaissance. Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L.125-1 du code des assurances.

Vos administrés disposent d'un délai de 10 jours seulement après la date de publication de l'arrêté au journal officiel pour déclarer les dommages matériels directs qu'ils ont subis auprès de leurs assureurs (30 jours pour les pertes d'exploitation). Je vous demande donc de bien vouloir les en informer, par tout moyen, dans les plus brefs délais.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

- M. le Maire d'Abbévillers
- Mme le Maire d'Accolans
- M. le Maire d'Allenjoie
- Mme le Maire d'Anteuil
- M. le Maire d'Arc-et-Senans
- M. le Maire d'Arcey
- Mme le Maire d'Audeux
- Mme le Maire d'Audincourt
- M. le Maire d'Avanne-Aveney
- M. le Maire de Berche
- M. le Maire de Besançon
- M. le Maire de Bethoncourt
- M. le Maire de Blarians
- M. le Maire de Blamont
- M. le Maire de Bouverans
- M. le Maire de Bretigney-Notre-Dame
- M. le Maire de Buffard
- M. le Maire de Busy
- M. le Maire de Byans sur Doubs
- M. le Maire de Cessey
- M. le Maire de Champvans les Moulins
- M. le Maire de Charnay
- Mme le Maire de Chatillon le Duc
- M. le Maire de Chemaudin et Vaux
- Mme le Maire de Chenecey-Buillon
- Mme le Maire de Chouzelot
- M. le Maire de Cussey sur l'Ognon
- M. le Maire de Dampierre les Bois
- M. le Maire de Dampierre sur le Doubs
- Mme le Maire de Deluz
- M. le Maire de Devecey
- M. le Maire d'Ecole Valentin
- M. le Maire d'Etupes
- M. le Maire d'Exincourt
- M. le Maire de Geneuille
- Mme le Maire de Gennes
- M. le Maire de Grand-Charmont
- M. le Maire de Grandfontaine
- M. le Maire de Laire
- M. le Maire de Laissey
- M. le Maire de Larnod
- M. le Maire de Les Auxons
- M. le Maire de Les Fins
- M. le Maire de Les Terres de Chaux
- M. le Maire de Liesle
- M. le Maire de L'Isle-sur-le-Doubs
- M. le Maire de Mancenans-Lizerne
- M. le Maire de Maiche
- M. le Maire de Marchaux Chaudefontaine

- M. le Maire de Mathay
- M. le Maire de Miserey-Salines
- M. le Maire de Mondon
- Mme le Maire de Montbéliard
- M. le Maire de Montferrand-le-Chateau
- Mme le Maire de Montgesoye
- M. le Maire de Morre
- M. le Maire de Nancray
- M. le Maire de Nommay
- M. le Maire de Onans
- M. le Maire de Ornans
- Mme le Maire de Osselle-Routelle
- Mme le Maire de Pelousey
- Mme le Maire de Pierrefontaine-Les-Blamonts
- M. le Maire de Pompierre sur Doubs
- M. le Maire de Pont de Roide Vermondans
- M. le Maire de Pouilley Français
- M. le Maire de Pouligney-Lusans
- M. le Maire de Roset-Fluans
- M. le Maire de Rougemont
- M. le Maire de Roulans
- M. le Maire de Saint-Maurice-Colombier
- M. le Maire de Seloncourt
- M. le Maire de Serre Les Sapins
- M. le Maire de Taillecourt
- M. le Maire de Vandoncourt
- M. le Maire de Viethorey
- M. le Maire de Villars-Les-Blamont
- M. le Maire de Villers-Buzon
- Mme le Maire de Villers Le Lac
- Mme le Maire de Voujeaucourt

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1917051A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 juin 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurance »,
L. CORRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes d'Attignat (1), Bâgé-Dommartin (1), Bâgé-le-Châtel (1), Beaupont (1), Beauregard (1), Valserhône (1), Biziat (1), Bourg-en-Bresse (1), Crottet (1), Domsure (1), Foissiat (1), Francheleins (1), Grièges (1), Hautecourt-Romanèche (1), Jasseron (2), Jayat (1), Journans (1), Lagnieu (1), Malafretaz (1), Manziat (1), Messimy-sur-Saône (1), Montceaux (1), Péronnas (1), Pont-de-Veyle (1), Priay (1), Saint-Denis-lès-Bourg (1), Saint-Didier-d'Aussiat (1), Saint-Jean-sur-Veyle (1), Saint-Martin-le-Châtel (1), Saint-Trivier-de-Courtes (1), Salavre (1), Simandre-sur-Suran (1), Val-Revermont (1), Viriat (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Ambérieu-en-Bugey (1), Ambronay (1), Arandas (1), Bénay (1), Boyeux-Saint-Jérôme (1), Brion (1), Buellas (1), Certines (1), Ceyzériat (1), Château-Gaillard (2), Nivigne et Suran (1), Chevillard (1), Coligny (1), Confrançon (1), Cormoranche-sur-Saône (1), Cormoz (1), Corveissiat (1), Courmangoux (1), Courtes (1), Bresse Vallons (1), Curciat-Dongalon (1), Curtafond (1), Douvres (2), Fareins (1), Feillens (1), Jassans-Riottier (1), Laiz (1), Lescheroux (1), Marboz (1), Marlieux (1), Marsonnas (1), Massieux (1), Meillonas (1), Meximieux (1), Bohas-Meyriat-Rignat (1), Mézériat (1), Montmerle-sur-Saône (1), Montrevel-en-Bresse (1), Neuville-les-Dames (1), Oyonnax (1), Perrex (1), Pirajoux (1), Polliat (1), Pouillat (1), Replonges (1), Revonnas (1), Saint-André-de-Corcy (1), Saint-Bernard (1), Saint-Cyr-sur-Menthon (1), Saint-Denis-en-Bugey (1), Saint-Didier-de-Formans (1), Saint-Didier-sur-Chalaronne (1), Saint-Étienne-du-Bois (1), Saint-Étienne-sur-Chalaronne (1), Saint-Étienne-sur-Reyssouze (1), Saint-Genis-sur-Menthon (1), Saint-Jean-le-Vieux (1), Ségny (1), Vandeins (1), Villemotier (1), Villereversure (1), Arvière-en-Valromay (1), Vonnas (1).

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Amigny-Rouy (1), Belleau (1), Charmel (Le) (1), Château-Thierry (1), Corcy (1), Crépy (1), Effry (1), Manicamp (1), Pargny-Filain (1), Vasseny (1), Viry-Noureuil (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Montescourt-Lizerolles (1), Remigny (1), Travecy (1), Vendeuil (1), Villers-Saint-Christophe (1).

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Commune de Saint-Léopardin-d'Augy (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Coulanges (1), Saint-Plaisir (1), Servilly (1), Vilhain (Le) (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes de Bordes-Aumont (Les) (1), Briel-sur-Barse (1), Fresnoy-le-Château (1), Lusigny-sur-Barse (1), Montigny-les-Monts (1), Prusy (1), Radonvilliers (1), Saint-Phal (1).

Corquoy (1), Couargues (1), Crézancy-en-Sancerre (1), Dampierre-en-Crot (1), Farges-Allichamps (1), Foëcy (1), Genouilly (1), Graçay (1), Jars (1), Levet (1), Lunery (1), Lury-sur-Arnon (1), Mareuil-sur-Arnon (1), Mehun-sur-Yèvre (1), Menetou-Râtel (1), Ménétréol-sous-Sancerre (1), Méreau (1), Méry-sur-Cher (1), Montlouis (1), Morogues (1), Morthomiers (1), Nançay (1), Neuvy-sur-Barangeon (1), Noyer (Le) (1), Oizon (1), Primelles (1), Saint-Baudel (1), Saint-Bouize (1), Saint-Caprais (1), Saint-Christophe-le-Chaudry (1), Saint-Florent-sur-Cher (1), Sainte-Gemme-en-Sancerrois (1), Saint-Georges-sur-la-Prée (1), Saint-Hilaire-de-Court (1), Saint-Loup-des-Chaumes (1), Saint-Martin-d'Auxigny (1), Saint-Outrille (1), Saint-Palais (1), Saint-Symphorien (1), Sainte-Thorette (1), Savigny-en-Sancerre (1), Sury-en-Vaux (1), Sury-ès-Bois (1), Thauvenay (1), Thénieux (1), Vailly-sur-Sauldre (1), Vallenay (1), Venesmes (1), Verdigny (1), Vierzon (1), Vignoux-sur-Barangeon (1), Villecelin (1), Villegenon (1), Vouzeron (1).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Corberon (1), Vielverge (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Badefols-d'Ans (1), Beauregard-de-Terrasson (1), Châtres (1), Coteaux Périgourdiens (Les) (1), Dornac (La) (2), Feuillade (La) (1), Pazayac (1), Soudat (1), Teillots (1), Terrasson-Lavilledieu (1), Teyjat (1), Villac (1).

DÉPARTEMENT DU DOUBS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018*

Communes d'Audincourt (1), Besançon (1), Busy (1), Champvans-les-Moulins (1), Chemaudin et Vaux (1), Mancenans-Lizerne (1), Marchaux-Chaudefontaine (1), Nancray (1), Pierrefontaine-lès-Blamont (1), Pompière-sur-Doubs (1), Pouilley-Français (1), Serre-les-Sapins (1), Taillecourt (1), Viéthorey (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018*

Communes d'Abbévillers (1), Accolans (1), Allenjoie (1), Anteuil (1), Arc-et-Senans (1), Arcey (1), Audeux (1), Auxons (Les) (1), Avanne-Aveney (1), Berche (1), Bethoncourt (1), Blamont (1), Blarians (1), Bouverans (1), Bretigny-Notre-Dame (1), Buffard (1), Byans-sur-Doubs (1), Cessey (1), Charnay (1), Châtillon-le-Duc (1), Terres-de-Chaux (Les) (1), Chenecey-Buillon (1), Chouzelot (1), Cussey-sur-l'Ognon (1), Dampierre-les-Bois (1), Dampierre-sur-le-Doubs (1), Deluz (1), Devecey (1), École-Valentin (1), Étupes (1), Exincourt (1), Fins (Les) (1), Geneuille (1), Gennes (1), Grand-Charmont (1), Grandfontaine (1), Isle-sur-le-Doubs (L') (1), Villers-le-Lac (1), Laire (1), Laissey (1), Larnod (1), Liesle (1), Maîche (1), Mathay (1), Miserey-Salines (1), Mondon (1), Montbéliard (1), Montferrand-le-Château (1), Montgesoye (1), Morre (1), Nommay (1), Onans (1), Ornans (1), Osselle-Routelle (1), Pelousey (1), Pont-de-Roide-Vermondans (1), Pouligney-Lusans (1), Roset-Fluans (1), Rougemont (1), Roulans (1), Saint-Maurice-Colombier (1), Seloncourt (1), Vandoncourt (1), Villars-lès-Blamont (1), Villers-Buzon (1), Voujeaucourt (1).

DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018*

Communes de Chambray (1), Vexin-sur-Epte (2), Gisors (2), Terres de Bord (1), Sassey (1), Thuit de l'Oison (Le) (2).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018*

Communes de Clapiers (3), Fabrègues (3), Florensac (3), Lavérune (4), Lieuran-lès-Béziers (2), Roujan (2), Tourbes (1).